Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 375 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Serge MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 février 2026.

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée, le 31 mai 2024 sur le territoire belge.

1.2. Le 3 juin 2024, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 318 479 du 12 décembre 2024 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), lequel a rejeté le recours introduit contre la décision prise le 2 août 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Le 23 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 352 266 du 1^er^ septembre 2026
1.4. Le 27 février 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n°348 823 du 23 juin 2026.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 2 ans, à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le lendemain, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.
x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23.01.2025 qui lui a été notifié le 28.01.2026 par la poste. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être venu en Belgique pour avoir une vie meilleure et afin de gagner sa vie car il n'a pas de moyen de subsistance. Il déclare également ne pas être retourné dans son pays d'origine car il devrait tout recommencer à zéro et qu'il sera en danger au Congo. Cependant, selon les décisions du CGRA (02.08.2024) et du CCE (16.12.2024), basées sur une étude approfondie de la situation de l'intéressé, il apparaît qu'il ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut ainsi raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare également être venu en Belgique pour trouver du travail. Il précise que parfois, il coache au basket et gagne ainsi de l'argent. Parfois, il travaille aussi sur des chantiers pour se faire un peu d'argent. Cependant, l'intéressé ne disposant actuellement pas de l'autorisation de travail requise, ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

Concernant l'état de santé de l'intéressé, ce dernier déclare dans un premier temps avoir une maladie des poumons, sans plus de précisions, puis déclare dans un second temps ne pas savoir. Notons cependant que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé déclare ensuite qu'il habite depuis deux ans avec sa compagne dont il donne le nom. Selon le dossier administratif la compagne de l'intéressé est de nationalité néerlandaise en séjour légal en Belgique. Il ressort cependant qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite par l'intéressé auprès de l'administration sur base de cette relation. Notons en outre que le simple fait que les intéressés vivent ensembles ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °189065 du 28.06.2017). La présence de sa compagne sur le territoire belge ne le dispense pas de se rendre de manière légale dans le pays. En outre, bien que la compagne de l'intéressé ne peut être contrainte de quitter le territoire, elle peut librement, si elle le souhaite, suivre l'intéressé dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel ils peuvent séjourner légalement ou entretenir, en attendant une régularisation de la situation de l'intéressé, des liens avec ce dernier grâce aux moyens de communication.

L'intéressé déclare également avoir deux tantes et un oncle en Belgique. Notons que ce lien de parenté ne dispense pas plus l'intéressé de se rendre et de séjourner légalement en Belgique. De plus, il ressort de la

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa famille L'intéressé peut en attendant également entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens de communication.

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir d'enfant mineur en Belgique.

Sur base de la prise en considération des déclarations de l'intéressé, il ressort que la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1er moyen**
- de la violation du *« principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers et en une obligation de statuer en tenant compte de les [sic] éléments de la cause »,*
- de l'*« excès ou détournement des pouvoir[s] selon le cas ».*

Elle fait valoir ce qui suit :

« En ce que la partie adverse motive la décision attaquée en avançant notamment que le requérant :
-n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23.01.2025 qui lui a été notifié le 28.01.2026 par la poste . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ;
-n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge.
Qu'en considération de l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration , une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.
Alors que la partie adverse devait savoir que contre ledit ordre de quitter le territoire vanté dans l'acte attaqué soit celui du 23.01.2025 notifié le 28.01.2026 par la poste, le requérant avait, le 20.02.2025, justement introduit auprès du Conseil de céans un recours en suspension et en annulation enrôle sous le numéro CCE 333 168 (Pièce 2). Que de plus, ledit recours en annulation et en suspension est, à ce jour, pendant auprès du Conseil de céans. Par co[n]séquent, en ignorant que le requérant avait introduit dans le délai légal un recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire vanté dans la présente décision d'interdiction, la partie adverse a violé le principe de bonne admin[i]stration en ce qu'elle n'a pas traité le dossier du requérant avec soin et minutie et a pris la décision attaquée en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause. La motivation résultant de la décision attaquée ne saurait être formelle et adéquate. Elle a commis, par ricochet, un excès de pouvoir ou un détournement de pouvoir selon le cas. Les moyens sont donc sérieux et suffissent à annuler la décision attaquée ».

2.2. Elle prend un **2ème moyen** de la violation
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- et de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel théorique, elle soutient ce qui suit :

« Qu'il ne suffit donc pas, pour asseoir la décision attaquée, de citer les articles de loi (en l'occurrence les articles 74/11, § 1er de la loi du 15.12.1980, 3 et 8 CEDH) et avancer notamment que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23.01.2025 qui lui a été notifié le 28.01.2026 par la poste pour prétendre avoir motivé formellement et adéquatement sa décision mais il faudrait encore énoncer dans ladite décision des éléments de fait ayant conduit à faire le lien entre les dispositifs de lois citées et l'hypothèse visée. Quod non en l'espèce ! Le requérant n'apporte nullement le preuve que le requérant n'a pas exécuté une décision d'éloignement ultérieure alors que comme démontré précédemment, le requérant avait un introduit contre ladite décision d'éloignement ultérieure un recours en annulation et en suspension devant le Conseil de c[é]ans (Pièce 2). Celui-ci est à ce jour pendant. […] Force est de constater qu'eu égard notamment au recours en annulation et en suspension introduit par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire vanté dans l'acte attaqué, lequel est à ce jour pendant (Pièce 2), ledit acte attaqué, tel que motivé, a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs. Par conséquent, les moyens sont sérieux et suffissent à annuler la décision attaquée ».

2.3. Elle prend un **3ème moyen** de la violation de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir ce qui suit :

« En ce que la partie adverse motive sa décision en relevant que le requérant lui a déclaré qu'il sera en danger au Congo ; que cependant, selon les décisions du CGRA (02.08.2024) et du CCE (16.12.2024), basées sur une étude appr[o]fondie de la situation de l'intéressé, il apparait qu'il ne rentre pas dans les critères figurant dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ; qu'on peut ainsi raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; que le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui fait cou[r]ir un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. ; que sur base de la prise en considération des déclarations de l'intéressé, il ressort que la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. . Alors que l'article 3 CEDH dispose : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ; Que la partie adverse ne devait pas forcément et automatiquement lier le danger invoqué par le requérant à celui invoqué lors de sa demande de protection internationale, laquelle a été clôturée négativement et confirmée par le Conseil de céans pour affirmer qu' « on peut ainsi raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et ainsi ressortir que la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 3 CEDH. Que pour n'avoir pas donné au requérant manière utile et effective la possibilité de s'expliquer de sur le danger invoqué, lequel est lié à son état de santé comme déclaré lors de son audition ayant conduit à l'acte attaqué, la partie adverse a violé l'article 3 CEDH dès lors qu'en étant maintenu au Centre fermé, le requérant a connu des ennuis de santé pour lesquels la partie adverse lui a prescrit la prise de différents médicaments allant jusqu'au mois de juin 2026 (Pièce 3). Que la situation d'un étranger souffrant d'une pathologie non traitée (tel en l'espèce, la maladie des poumons que connait le requérant, maladie exacerbée au Centre où il est actuellement détenu)) telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine est assimilable à un traitement inhumain et dégradant. […] Qu'il est indéniable que, le fait de priver une personne malade d'un traitement adéquat et de lui générer ainsi de graves souffrances physiques et morales est considéré comme un traitement cruel, inhumain et/ou dégradant ; Que les circonstances concrètes propres au cas du requérant et celles relatives à la situation générale en République Démocratique du Congo démontrent à suffisance que ce dernier se trouve bien dans une situation telle qu'il encourt un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine ; Force est de constater qu'en prenant la décision attaquée sans donner l'occasion au requérant de s'expliquer davantage sur sa maladie des poumons, de faire connaitre son point de vue de manière effective et utile quant au danger invoqué, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et a donc méconnu l'article 3 de la CEDH. Ce moyen est sérieux et suffit à annuler la décision attaquée ».

2.4. La partie requérante prend un **4ème moyen** de la violation de l'article 8 CEDH.

Elle fait valoir ce qui suit :

« En ce que la partie adverse a pris la décision attaquée en ignorant la vie privée et familiale du requérant. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse relève elle-même, entre autres, ce qui suit : « l'intéressé habite depuis deux ans avec sa compagne dont il donne le nom. Selon le dossier administratif, la compagne de l'intéressé est de nationalité néerlandaise en séjour légal en Belgique. (…) Notons en outre que le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie à protéger. ' une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre entre partenaires au sens de l'article de l'article 8 CEDH de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH ' (CCE 189065 du 28.06.2017) Alors que l'article 8 CEDH dispose : […] En l'espèce, comme le reconnait la partie adverse elle-même, le requérant vit depuis deux ans avec sa compagne, sujet néerlandais en séjour légal en Belgique. Depuis deux ans, le requérant a donc véritablement une vie de famille avec sa compagne, madame [B.K.], sujet néerlandais en séjour légal en Belgique et ensemble, ils habitent sous un même toit. Ces deux éléments constituent véritablement, contrairement , à ce que veut faire croire la partie adverse, de preuve suffissante d'une vie familiale certaine, stable et durable que la partie adverse est amenée à protéger ; ce qui n'a pas été le cas. Face à l'existence d'une vie privée et familiale du requérant, la partie adverse doit justifier son ingérence dans cette vie privée et familiale en montrant qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; quod non en l'espèce ! Dès lors, prendre à l'encontre du requérant l'acte attaqué au motif notamment qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23.01.2025 qui lui a été notifié le

28.01.2026 par la poste ; qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ; qu'il n' a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge ; que le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger, que bien que la compagne de l'intéressé ne peut être contrainte de quitter le territoire, elle peut librement, si elle le souhaite, suivre l'intéressé dans son pays d'origine ou dans un pays dans lesquels ils peuvent séjourner légalement ou entretenir, en attendant une régularisation de la situation de l'intéressé, des liens avec ce dernier grâce aux moyen de communication, la partie adverse a violé l'article 8 CEDH. La partie adverse a violé l'article 8 CEDH dans la mesure où elle n'a nullement procédé à une balance des intérêts en présence pour se limiter à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont elle a la charge de sorte que, lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante. (PAPADOPOULOU, Principes généraux du droit et droit communautaire, Bruylant, 1996, chap. IV, pp 243) ; quod non en l'espèce ! L'acte attaqué viole ainsi le principe de proportionnalité tel qu'il ressort de l'article 8 CEDH dès lors qu'il ne recourt pas à une mesure moins contraignante mais plutôt à celle visant à séparer les membres d'une même famille à savoir le requérant de sa compagne ».

3. Discussion

3.1. **Sur le 1er moyen**, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ou la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation.

En ce qu'il est pris de
- l'excès de pouvoir
- et du détournement de pouvoir,
le 1er moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. **Sur le reste des 1er et 2ème moyens**, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son 1er paragraphe, 1er et 2ème alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée,
- d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle
- et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1er, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

L'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) prévoit quant à lui que :
« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:
a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.
Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.
2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. […] ».

3.2.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre
- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours

- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier
- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.3. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° et 2° aux motifs que :
- « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* »
- et « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* » dès lors que *« n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23.01.2025 qui lui a été notifié le 28.01.2026 par la poste. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision »*.

Ce 1er motif :
- se vérifie à la lecture du dossier administratif,
- et n'est pas contesté par la partie requérante.

L'acte attaqué est donc valablement et suffisamment fondé sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où
- d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat susmentionné,
- et, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier celui-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, elle est fondée sur le fait que : « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».*

Cette motivation
- se vérifie à l'examen du dossier administratif,
- et n'est pas contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3. **Sur le 3ème moyen**, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de interdiction d'entrée attaquée constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Les seuls éléments invoqués par celle-ci sont les suivants :

- *« la partie adverse ne devait pas forcément et automatiquement lier le danger invoqué par le requérant à celui invoqué lors de sa demande de protection internationale, laquelle a été clôturée négativement et confirmée par le [Conseil] de céans* »,
- *« la situation d''un étranger souffrant d'une pathologie non traitée (tel en l'espèce, la maladie des poumons que connait le requérant, maladie exacerbée au Centre où il est actuellement détenu)) telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine est assimilable à un traitement inhumain et dégradant* »,

- *« il est indéniable que, le fait de priver une personne malade d'un traitement adéquat et de lui générer ainsi de graves souffrances physiques et morales est considéré comme un traitement cruel, inhumain et/ou dégradant* »,
- et *« en prenant la décision attaquée sans donner l'occasion au requérant de s'expliquer davantage sur sa maladie des poumons, de faire connaitre son point de vue de manière effective et utile quant au danger invoqué, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et a donc méconnu l'article 3 de la CEDH* ».

A cet égard, les constats suivants peuvent être relevés :

a) La partie requérante reste en défaut d'exposer à quel danger autre que celui déjà invoqué dans le cadre de sa procédure de protection internationale elle se réfère et qui aurait dû être analysé par la partie défenderesse.

b) Il ressort du formulaire droit à être entendu, complété par la partie requérante le 27 février 2026 qu'elle a indiqué,

- quant aux raisons pour lesquelles elle n'est pas retournée dans son pays d'origine :
« parce que je devais tout recommencer AO. Je serai en danger »,

- et quant à la présence d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine *:*
« Non. Une maladie des poumons. Enfin je ne sais pas »,

Si la partie requérante joint, à l'appui de sa requête, un tableau d'ordonnance de médicaments, le Conseil estime que tant ce document que les allégations de la partie requérante sont d'ordre général et sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des traitements inhumains et dégradants redoutés.

Ces éléments ont suffisamment et valablement été pris considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, notamment dans le cadre de son analyse de l'article 3 de la CEDH, en ces termes :

- *« L'intéressé déclare être venu en Belgique pour avoir une vie meilleure et afin de gagner sa vie car il n'a pas de moyen de subsistance. Il déclare également ne pas être retourné dans son pays d'origine car il devrait tout recommencer à zéro et qu'il sera en danger au Congo. Cependant, selon les décisions du CGRA (02.08.2024) et du CCE (16.12.2024), basées sur une étude approfondie de la situation de l'intéressé, il apparaît qu'il ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut ainsi raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH »,*

- *« Concernant l'état de santé de l'intéressé, ce dernier déclare dans un premier temps avoir une maladie des poumons, sans plus de précisions, puis déclare dans un second temps ne pas savoir. Notons cependant que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05) ».*

En tout état de cause, le Conseil relève que
- il ne semble pas que la partie requérante ait introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux,
- et le médecin du centre fermé a attesté, le 2 mars 2026, de ce que la partie requérante était médicalement apte à séjourner dans un centre fermé et qu'elle n'est pas atteinte d'une pathologie pouvant emporter une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est démontrée en l'espèce.

3.4. a) **Sur le 4ème moyen**, en ce qui concerne la vie familiale alléguée de la partie requérante avec sa compagne, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas,* § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni*, § 37).

b) En l'occurrence, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à ladite vie familiale, dont elle avait connaissance, et en particulier le fait que la partie requérante ait déclaré avoir une compagne néerlandaise en séjour légal avec laquelle elle vit depuis 2 ans.

Elle a ainsi indiqué ce qui suit :

« L'intéressé déclare ensuite qu'il habite depuis deux ans avec sa compagne dont il donne le nom. Selon le dossier administratif la compagne de l'intéressé est de nationalité néerlandaise en séjour légal en Belgique. Il ressort cependant qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite par l'intéressé auprès de l'administration sur base de cette relation. Notons en outre que le simple fait que les intéressés vivent ensembles ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °189065 du 28.06.2017). La présence de sa compagne sur le territoire belge ne le dispense pas de se rendre de manière légale dans le pays. En outre, bien que la compagne de l'intéressé ne peut être contrainte de quitter le territoire, elle peut librement, si elle le souhaite, suivre l'intéressé dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel ils peuvent séjourner légalement ou entretenir, en attendant une régularisation de la situation de l'intéressé, des liens avec ce dernier grâce aux moyens de communication ».

Cette motivation :
- démontre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts au regard de la situation familiale de la partie requérante,
- et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

c) Par ailleurs, le Conseil constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue nullement que la vie familiale alléguée de la partie requérante devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique.

d) Enfin, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*,
- le caractère disproportionné de l'acte attaqué
- et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

e) Par conséquent, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontré.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE